

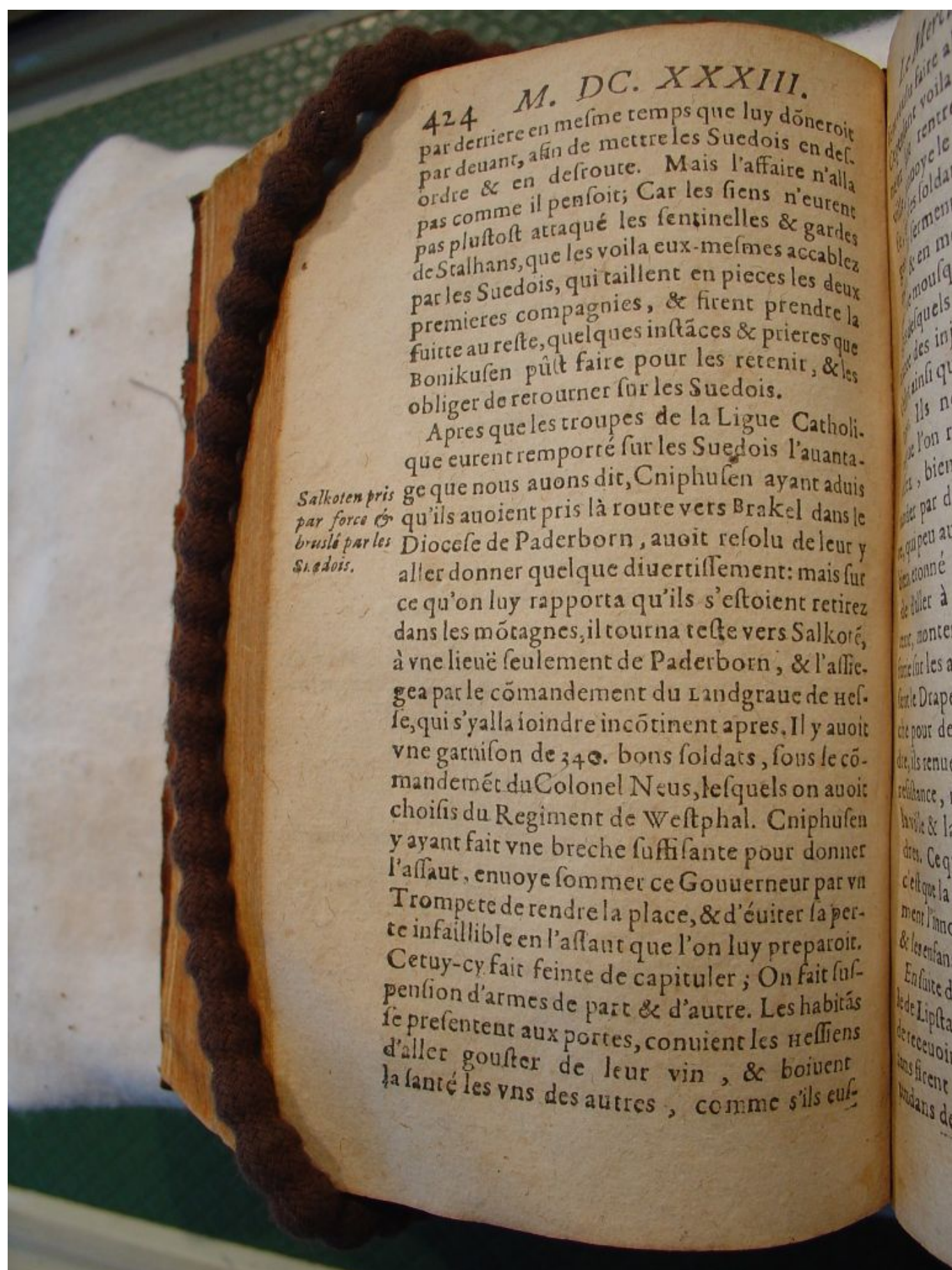
1633_1011.jpg

Le Mercure François. 1011

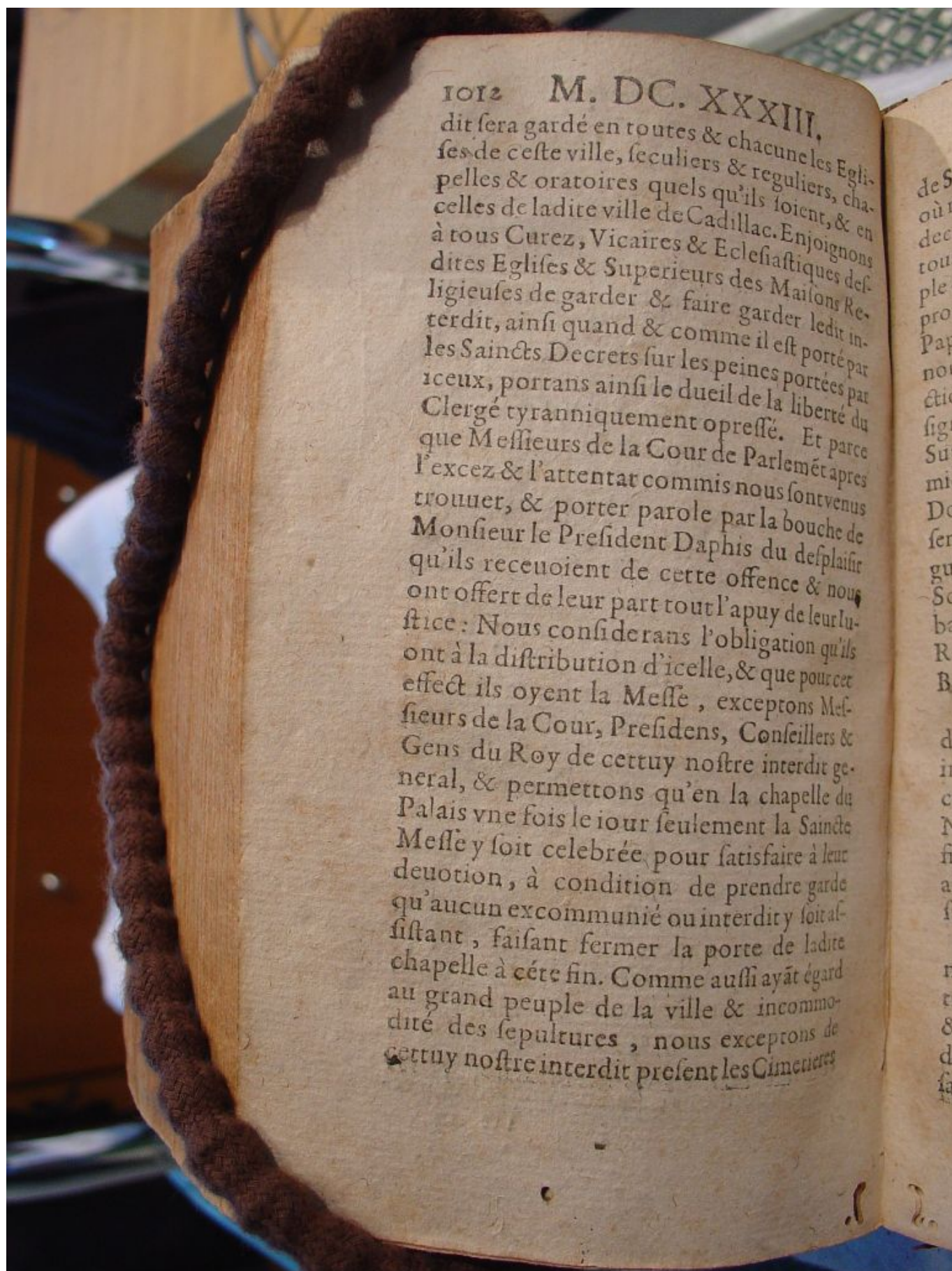
leurs mains violentes sur les personnes Ecclesiastiques ; les auons ce faisant denoncez & denonçons excommuniez & les excommunications , ordonné & ordonnons que pour tels & tels ils seront publiez à tout le peuple pour les fuir & euitier cōme membres retrenchez de la Sainte Eglise : liurons & baillons, cōme parle l'Apostre, leurs corps à Sathan *In interitum carnis, ut spiritus saluus fiat*; declarons leurs peines estre preparées telles qu'aux fils de Belial & au traître Iudas, disposés aux ardeurs des flâmes éternelles s'ils ne viennent promptement à resipiscence, à quoy nous les exhortons & admonestons par le plus profond interieur de la bonté & misericorde de Dieu. Et d'autât que nous voyons à nostre grand regret que l'on aporte tout empeschement à nos fonctions Pastorales, que le mépris des censures est si grand que les communes assistent temerairement & scandaleusement aux offices Diuins, voire contraignent les Prestres interdits & irreguliers de celebrer es Eglises de cette ville, & finalement que toute liberté nous est ostée & à nostre Clergé, & que la parole qui sort de l'esprit que Dieu nous a mis à la bouche, nous est inutile en cete tempeste qui nous a accueilli en nostre Eglise : Auons déclaré & declarés la ville & cité de Bordeaux, ensemble la ville & cité de Cadillac & ses fauxbourgs appartenants audit sieur Duc d'Espéron, auoir encouru l'interdit de droit. Ordonnons ce faisant que ledit inter-

Ttt iij

1633_0424.jpg

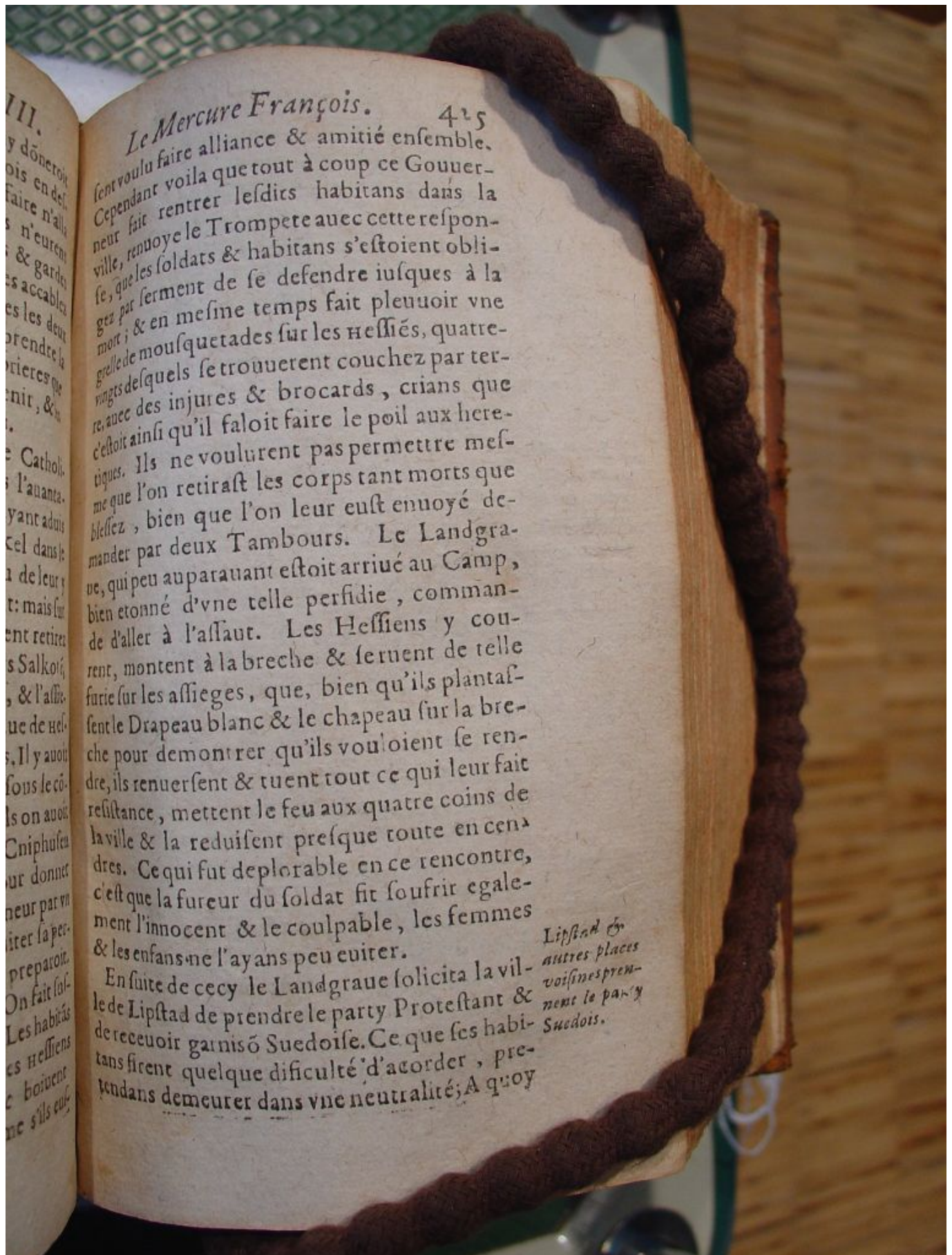


1633_1012.jpg

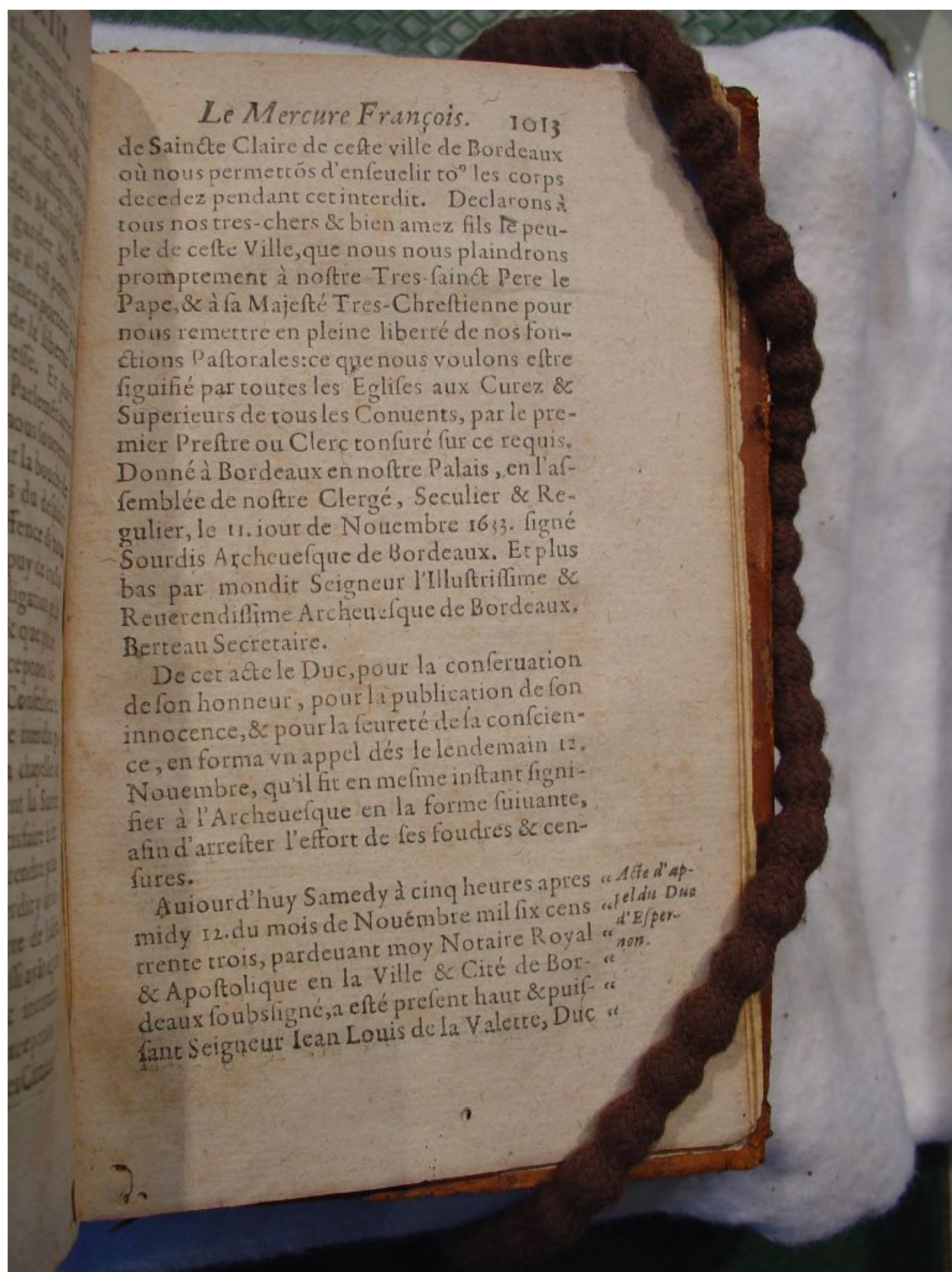


1012 M. DC. XXXIII.
dit sera gardé en toutes & chacune les Eglises de ceste ville, seculiers & reguliers, chapelles & oratoires quels qu'ils soient, & en celles de ladite ville de Cadillac. Enjoignons à tous Curez, Vicaires & Ecclesiastiques desdites Eglises & Superieurs des Maisons Religieuses de garder & faire garder ledit interdit, ainsi quand & comme il est porté par les Saints Decrets sur les peines portées par iceux, portans ainsi le dueil de la liberté du Clergé tyranniquement oppressé. Et parce que Messieurs de la Cour de Parlemēt apres l'excez & l'attentat commis nous sont venus trouuer, & porter parole par la bouche de Monsieur le President Daphis du desplaisir qu'ils receuoient de cette offence & nous ont offert de leur part tout l'apuy de leur Iustice: Nous considerans l'obligation qu'ils ont à la distribution d'icelle, & que pour cet effect ils oyent la Messe, exceptons Messieurs de la Cour, Presidens, Conseillers & Gens du Roy de cettuy nostre interdit general, & permettons qu'en la chapelle du Palais vne fois le iour seulement la Sainte Messe y soit celebrée pour satisfaire à leur deuotion, à condition de prendre garde qu'aucun excommunié ou interdit y soit assistant, faisant fermer la porte de ladite chapelle à cete fin. Comme aussi ayāt egard au grand peuple de la ville & incommodité des sepultures, nous exceptons de cettuy nostre interdit present les Cimetieres

1633_0425.jpg



1633_1013.jpg



Le Mercure François. 1013

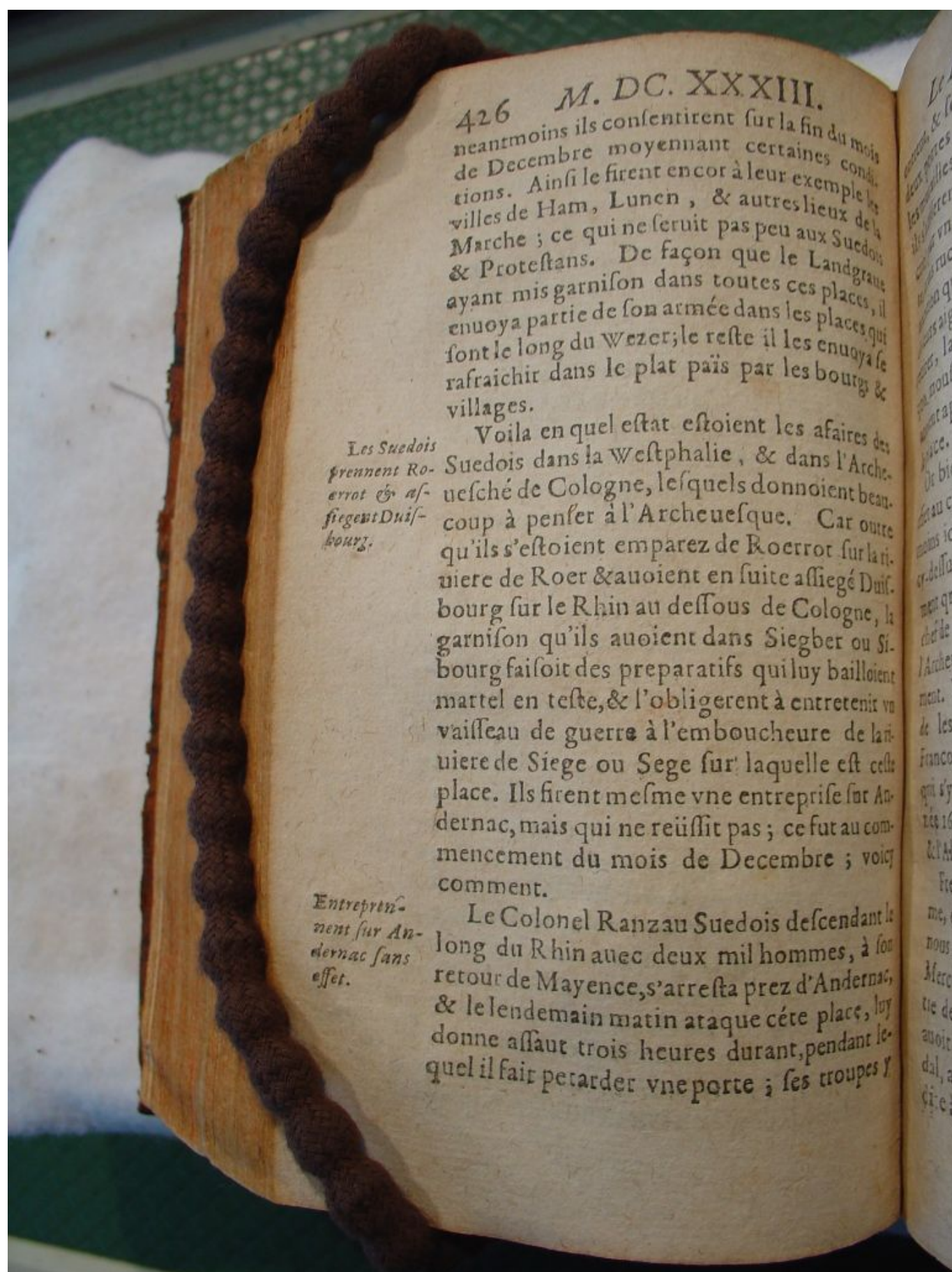
de Sainte Claire de ceste ville de Bordeaux
où nous permettôs d'enseuelir to^{us} les corps
decedez pendant cet interdit. Declaron à
tous nos tres-chers & bien amez fils le peu-
ple de ceste Ville, que nous nous plaindrons
promptement à nostre Tres-sainct Pere le
Pape, & à sa Majesté Tres-Chrestienne pour
nous remettre en pleine liberré de nos fon-
ctions Pastorales: ce que nous voulons estre
signifié par toutes les Eglises aux Curez &
Superieurs de tous les Conuents, par le pre-
mier Prestre ou Clerc tonsuré sur ce requis.
Donné à Bordeaux en nostre Palais, en l'as-
semblée de nostre Clergé, Seculier & Re-
gulier, le 11. iour de Novembre 1633. signé
Sourdis Archeuesque de Bordeaux. Et plus
bas par mondit Seigneur l'Illustrissime &
Reuerendissime Archeuesque de Bordeaux.
Bertheau Secretaire.

De cet acte le Duc, pour la conseruation
de son honneur, pour la publication de son
innocence, & pour la seurété de sa conscien-
ce, en forma vn appel dés le lendemain 12.
Nouembre, qu'il fit en mesme instant signi-
fier à l'Archeuesque en la forme suiuiante,
afin d'arrester l'effort de ses foudres & cen-
sures.

Auiourd'huy Samedy à cinq heures apres
midy 12. du mois de Nouëmbre mil six cens
trente trois, pardeuant moy Notaire Royal
& Apostolique en la Ville & Cité de Bor-
deaux soubsligné, a esté present haut & puis-
sant Seigneur Jean Louis de la Valette, Duc

« Acte d'ap-
« tel du Duc
« d'Esper-
« non.

1633_0426.jpg



426 M. DC. XXXIII.

neantmoins ils consentirent sur la fin du mois de Decembre moyennant certaines conditions. Ainsi le firent encor à leur exemple les villes de Ham, Lunen, & autres lieux de la Marche; ce qui ne seruit pas peu aux Suedois & Protestans. De façon que le Landgrave ayant mis garnison dans toutes ces places, il enuoya partie de son armée dans les places qui sont le long du Wezer; le reste il les enuoya se rafraichir dans le plat país par les bourgs & villages.

Les Suedois prennent Roerrot & assiegent Duisbourg.

Voila en quel estat estoient les affaires des Suedois dans la Westphalie, & dans l'Archeuesché de Cologne, lesquels donnoient beaucoup à penser à l'Archeuesque. Car outre qu'ils s'estoient emparez de Roerrot sur la riuere de Roer & auoient en suite assiégué Duisbourg sur le Rhin au deffous de Cologne, la garnison qu'ils auoient dans Siegbert ou Siebourg faisoit des preparatifs qui luy bailloient martel en teste, & l'obligerent à entretenir vn vaisseau de guerre à l'emboucheure de la riuere de Siege ou Sege sur laquelle est ceste place. Ils firent mesme vne entreprise sur Andernac, mais qui ne reüssit pas; ce fut au commencement du mois de Decembre; voicy comment.

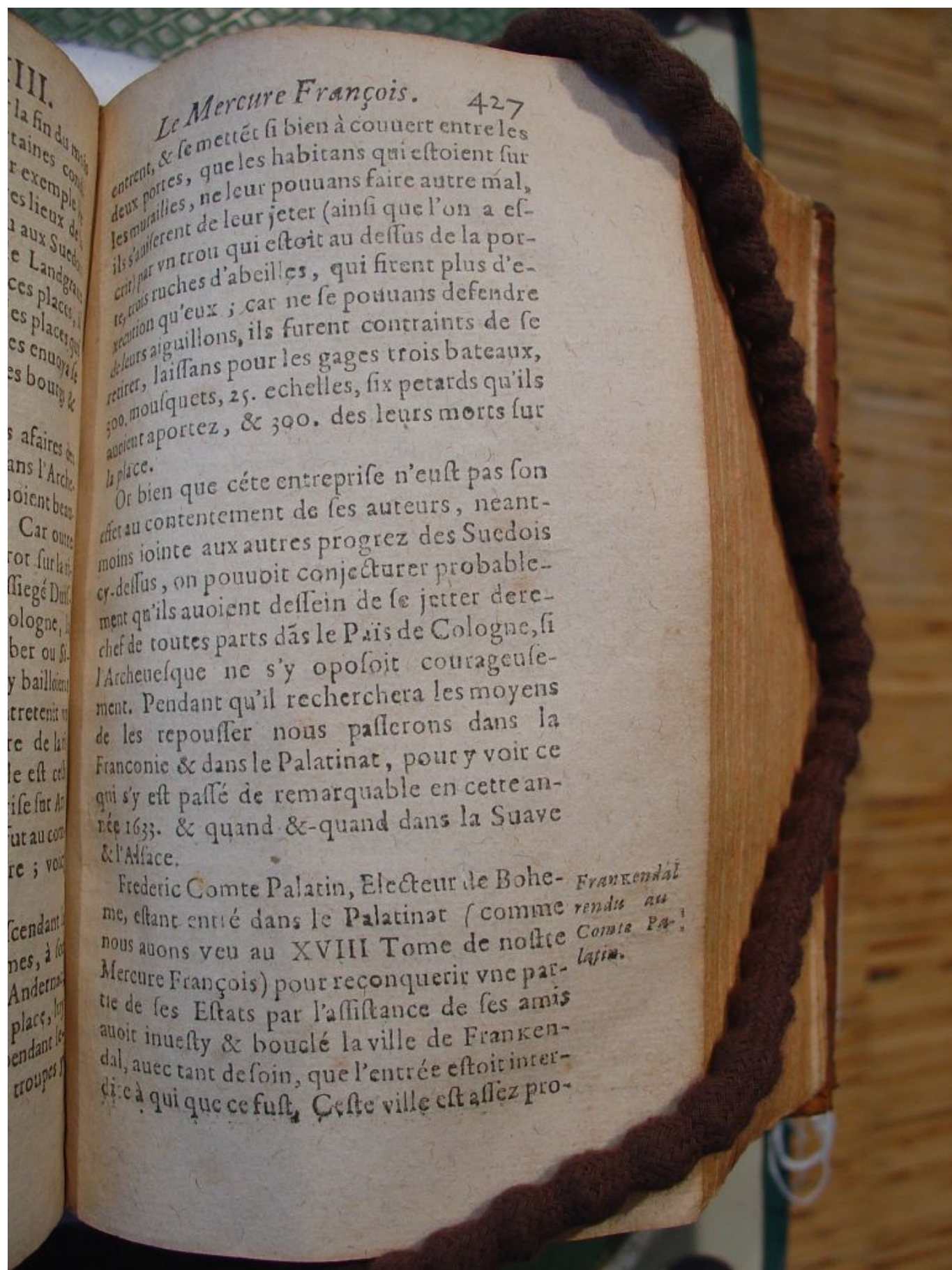
Entreprisenent sur Andernac sans effet.

Le Colonel Ranzau Suedois descendant le long du Rhin avec deux mil hommes, à son retour de Mayence, s'arresta prez d'Andernac, & le lendemain matin ataque cete place, luy donne assaut trois heures durant, pendant lequel il fait petarder vne porte; ses troupes y

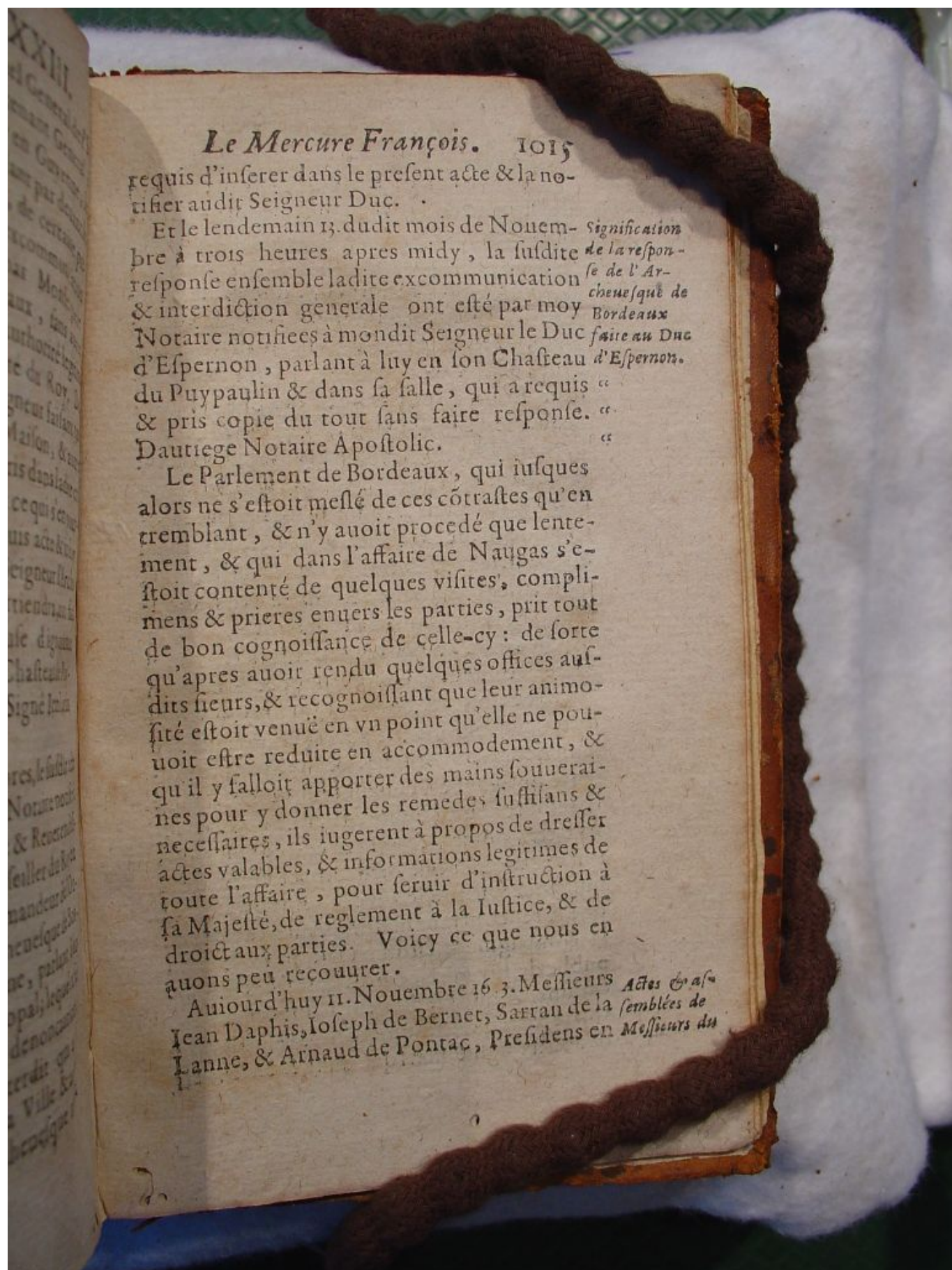
1633_1014.jpg



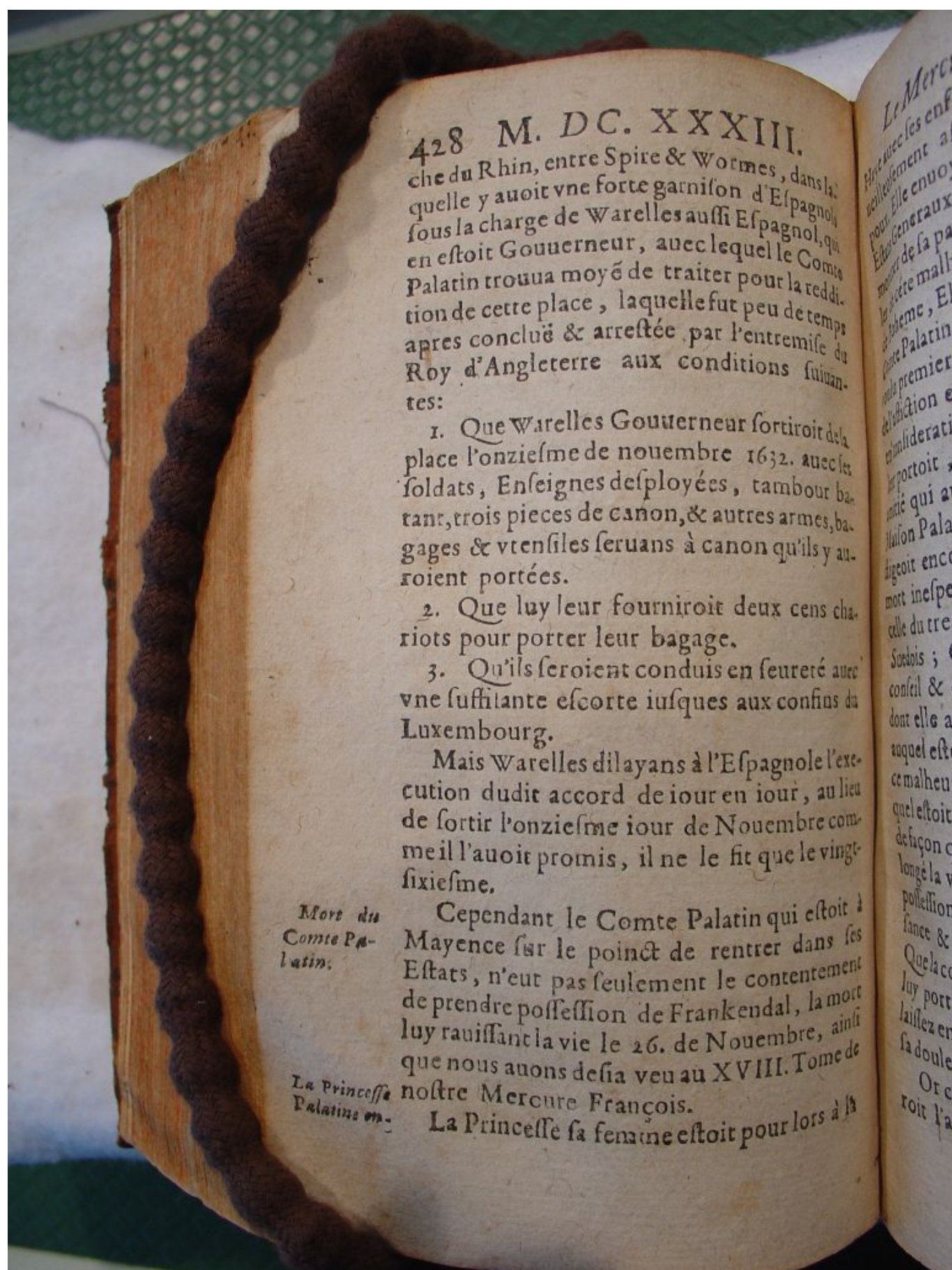
1633_0427.jpg



1633_1015.jpg



1633_0428.jpg



428 M. DC. XXXIII.

che du Rhin, entre Spire & Wormes, dans la
 quelle y auoit vne forte garnison d'Espagnols
 sous la charge de Warelles aussi Espagnol, qui
 en estoit Gouverneur, avec lequel le Comte
 Palatin trouua moyé de traiter pour la reddi-
 tion de cette place, laquelle fut peu de temps
 apres concludë & arrestée par l'entremise du
 Roy d'Angleterre aux conditions suiuan-
 tes:

1. Que Warelles Gouverneur sortiroit de la
 place l'onzième de novembre 1632. avec ses
 soldats, Enseignes desployées, tambour ba-
 rant, trois pieces de canon, & autres armes, ba-
 gages & vtenfiles seruans à canon qu'ils y au-
 roient portées.
2. Que luy leur fourniroit deux cens cha-
 riots pour porter leur bagage.
3. Qu'ils seroient conduits en seureté avec
 vne suffisante escorte iusques aux confins du
 Luxembourg.

Mais Warelles dilayans à l'Espagnole l'exé-
 cution dudit accord de iour en iour, au lieu
 de sortir l'onzième iour de Novembre com-
 me il l'auoit promis, il ne le fit que le vingt-
 sixième.

Mort du
 Comte Pa-
 latin.

La Princesse
 Palatine en-

Cependant le Comte Palatin qui estoit à
 Mayence sur le poinct de rentrer dans ses
 Estats, n'eut pas seulement le contentement
 de prendre possession de Frankendal, la mort
 luy rauissant la vie le 26. de Novembre, ainsi
 que nous auons desia veu au XVIII. Tome de
 nostre Mercure François.

La Princesse sa femme estoit pour lors à la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan